



# Guide du gréviste

SDIS 44

SPP

PATS

Solidaires  
Sud

par SUD SDIS 44



# Table des matières

Ce document a pour but de vous informer sur la grève au sein du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique. Son contenu peut évoluer avec le temps du fait de publication de nouvelles lois, jurisprudences ou règlements.

La grève c'est quoi ?	3
Les grèves interdites	4
Comment déclenche-t-on une grève ?	5
Comment se définir grévistes ?	6
Comment le SDIS 44 restreint le droit de grève?	7
Quelles sont les obligations et droits du gréviste ?	10
Quelles sont effets d'une grève sur l'agent?	11
Résumé du guide du gréviste	12
L'esprit SUD SDIS 44	13

# La grève c'est quoi ?

## Rappel historique:

Jusqu'en 1864, la grève était strictement interdite, et constituait un délit pénalement sanctionné. Après cette date, les sanctions pénales furent supprimées, mais ce n'est qu'après la Libération, en 1946, que le droit de grève fut reconnu.

Inscrit à l'article 7 du préambule de la constitution de 1946, lui même référencé dans la constitution de 58, le droit de grève est un droit constitutionnel.

La cour de cassation l'a définie comme "**la cessation collective et concertée du travail**" (cass soc 17 janvier 1968). Pour une fois, une définition simple et claire !

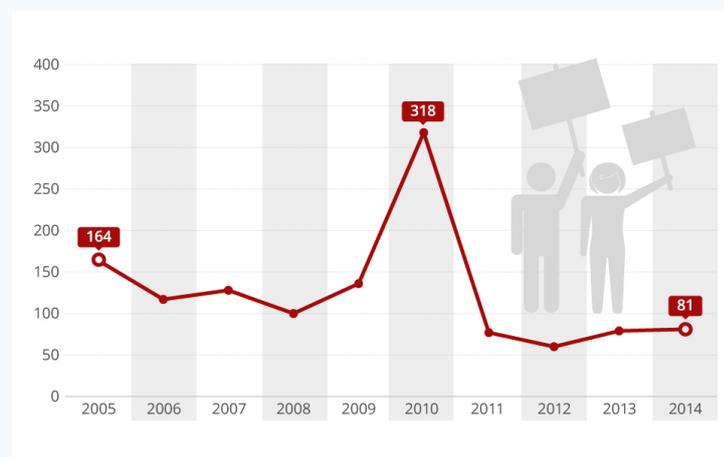
En ce qui concerne la fonction publique et donc les sapeurs pompiers, « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». Article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans la tradition du monde du travail la grève est un rappel de la place centrale qu'occupe le travailleur. Sans travailleur pas d'entreprise, pas de service...La grève est là pour rappeler à ceux qui l'oublie trop souvent : les salariés sont au cœur de l'entreprise, sans eux, rien ne fonctionne !

## La grève de nos jours:

Aujourd'hui la grève fait parti intégrante du dialogue social. Bien entendu au vu d'une utilisation massive de cette pratique ces dernières décennies par certaines instances syndicales, la grève a perdu son efficacité et son écoute.

SUD SDIS 44 préférera donc l'utiliser objectivement, ponctuellement et avec force sur des sujets importants. Le droit de grève est donc primordial mais encore faut-il savoir bien l'utiliser.



Ce graphique montre le nombre de journées individuelles non travaillées pour grève pour 1 000 salariés en emploi. (source Darès)

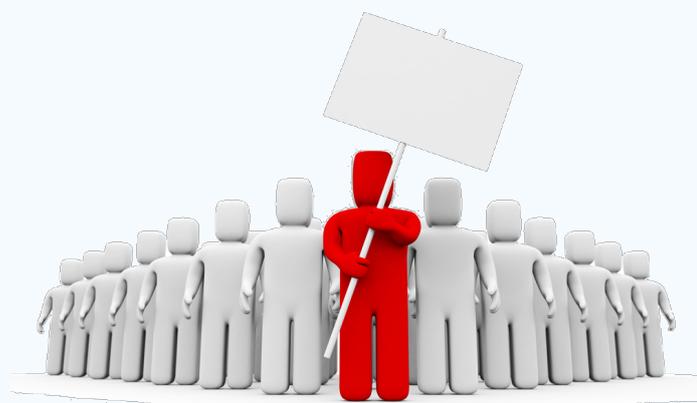
# Les grèves interdites

## Les grèves politiques

Comme dans le secteur privé, les grèves politiques sont interdites. Elles ont pour objet des revendications non pas professionnelles mais politiques. De même, l'incitation à une grève politique par une distribution de tracts constitue un manquement au devoir de réserve et justifie une sanction disciplinaire.

## Les grèves surprises

Ce sont des grèves lancées sans dépôt d'un préavis dans des temps légaux, elles sont donc interdites dans la fonction publique.



## Les grèves tournantes

Ce sont des cessations de travail par intermittence (ou roulement) des agents visant à ralentir le travail et désorganiser les services. L'heure de cessation et celle de reprise du travail doivent être déterminées (article L5212-3 du Code du travail).

## Les grèves sur le tas

Les grèves sur le tas sont des grèves au cours desquelles les grévistes occupent les lieux de travail. Elles sont illicites au regard de la jurisprudence. L'autorité territoriale peut, dans l'intérêt du service public, interdire l'occupation des locaux ou ordonner leur évacuation par les services de police (CE du 11 février 1966 n° 65509). Le refus d'obéissance expose les agents à une sanction disciplinaire.

# Comment déclenche-t-on une grève ?

L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.

La grève doit être précédée d'un préavis émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de l'administration. (Article L2512-1) Il est déposé auprès l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement. Un récépissé est délivré en échange afin de pouvoir garantir le délai de dépôt.

Lorsqu'un préavis est déposé au plan national, il couvre tous les fonctionnaires concernés et un dépôt particulier n'est pas nécessaire auprès de chaque SDIS. (CE 16 janvier 1970, requête 73894 ; et réponse ministérielle publiée au JO du 13.05.1991/ question écrite 39557).

Le préavis précise :

- les motifs du recours à la grève et son champ géographique,
- l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Il doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'administration concernée.

Pendant la durée du préavis, les organisations syndicales et l'administration employeur sont tenues de négocier. (obligation) (*Article L. 2512-2 et L521-3 du Code du travail*).

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.



# Comment se définir grévistes ?

Les sapeurs pompiers ainsi que les personnels administratifs et techniques de Loire-Atlantique n'ont pas obligation a se déclarer gréviste avant le premier jour de mouvement déclaré.

Ces personnels pourront se déclarer grévistes sur un mouvement déposés par un syndicat national ou un syndicat départemental représentatif même s'ils n'appartiennent pas à cette corporation .

Le jour de la grève, les personnels grévistes ne sont pas tenus de venir au travail s'ils n'ont pas été désignés/réquisitionnés par l'administration. (CAA Nantes, 30 mars 2018, n°16NT01726)

Si les grévistes ne sont pas désignés/réquisitionnés, ils peuvent vaquer à leurs occupations ou participer aux manifestations et mouvements organisés par les instances syndicales.

Les grévistes pourront à tout moment se déclarer non-grévistes et retourner au travail sans préavis. Le personnel de nouveau opérationnel ne pourra plus se déclarer gréviste le



# Comment le SDIS 44 restreint le droit de grève?

L'autorité hiérarchique peut imposer des restrictions au droit de grève pour maintenir une certaine activité de service : il s'agit de principe de continuité du service public.

Principes généraux :

Le recensement des grévistes :

Chaque chef de CIS doit procéder au recensement des agents grévistes pour organiser le service minimum

Pouvoir de « désignation/réquisition » des grévistes :

Afin d'assurer la continuité du service public, les agents grévistes considérés comme indispensables au bon fonctionnement du service pourront être « réquisitionné ». Ainsi la désignation sera normalement effectuée selon l'effectif minimum, les fonctions des agents et leurs spécialités.

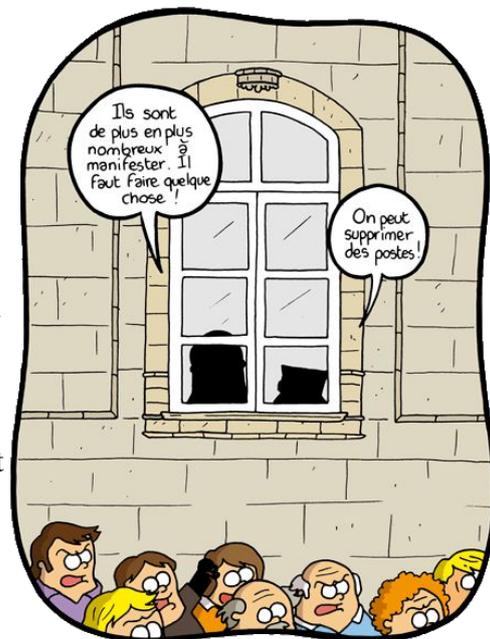
Le SDIS 44 a imposé des limitations aux droits de grève par le biais de l'arrêté du 22 décembre 2006, du règlement intérieur du 19 février 2008 et de l'instruction permanente du 29 novembre 2011.

## 1 – Arrêté du 22 décembre 2006 :

En application des règles générales précitées, cet Arrêté prévoit la liste des emplois strictement indispensables pour la continuité du service public pour tous les CIS de Loire-Atlantique

Exemple : CIS Béta. L'effectif min est de 19 sapeurs-pompiers, dont 5 Sous-Officiers FAE min dont 2 Adjudants, 4 conducteurs Poids-Lourds dont 1 échelier, 1 SAL 2 et 2 SAL 1

Au cours de la grève, le SDIS pourra rappeler ou maintenir des agents (correspond au pouvoir de réquisition).



par Martin Vidberg

## 2- Règlement intérieur du 19 février 2008 :

L'article 12 renvoi à la nécessité de continuité du service public.

L'article 13 fait état de sanctions disciplinaire en cas d'agissements illégaux au cours de la grève.

L'article 86 renvoi aux règles générales précitées.

Une retenue de traitement est appliquée aux SPP qui pratiquent leur droit de grève et ne sont pas assignés.

## 3 – Instruction permanente du 29 novembre 2011

L'article 1 fait état de l'obligation de préavis et du droit de désignation. Une liste de garde nominative est établie

L'article 2 indique la procédure de désignation :

### **Solution 1 : compléter l'Arrêté d'assignation le jour de la grève par les agents présents le jour j**

1.a) Si l'effectif est inférieur à l'effectif minimum :

- Rassemblement de la garde montante et la garde descendante au début du mouvement grève,
- Un appel du nombre de SPP grévistes et non-grévistes est effectué,
- un arrêté est notifié aux agents grévistes et aux agents mobilisés,
- les agents mobilisés de la garde descendante pourront se faire remplacer par un agent en repos pour limiter le nombre d'heures simultanées travaillées.

1.b) Si l'effectif est supérieur ou égal à l'effectif minimum :

- Un appel du nombre de SPP grévistes et non-grévistes est effectué,
- l'effectif est complété par des SPP grévistes jusqu'à atteindre le seuil minimum,
- au-delà de l'effectif minimum, si des agents grévistes doivent être assignés et qu'ils sont plusieurs à correspondre aux critères imposés par l'Arrêté du 22.12.06, en l'absence d'accord entre les agents un tirage au sort est effectué.

*Exemple pour le CIS Béta: si lors de l'appel il y a bien 19 SPP, mais qu'il n'y a que 3 Sous-Officiers et 1 Adjudant, 2 Sous- Officiers et 1 Adjudant seront désignés, soit il y a un accord entre les agents ou il y aura un tirage au sort.*

- un nouvel arrêté est pris.



## **Solution 2 : Compléter l'Arrêté d'assignation pendant les 5 jours précédent la grève par les agents qui seront présent le jour j**

- Rassemblement de la garde montante et la garde descendante au début du mouvement de grève

2.a) Si l'effectif de la garde montante est inférieur à l'effectif minimum :

- les agents de la garde descendante ne seront libérés que quand les effectifs de la montante seront conforme à l'effectif minimum,

- un appel des grévistes et non-grévistes est réalisé,

- selon le nombre de grévistes un nouvel arrêté sera pris pour assigner les agents grévistes,

- les agents mobilisés de la garde descendante pourront se faire remplacer par un agent en repos pour limiter le nombre d'heures simultanées travaillées.

2.b) si l'effectif de la garde montante est supérieur à l'effectif minimum

- la garde descendante est libérée

- un appel des grévistes et des non grévistes est réalisé,

- l'effectif est complété par des SPP grévistes jusqu'à atteindre le seuil minimum,

- au-delà de l'effectif minimum, si des agents grévistes doivent être assignés et qu'ils sont plusieurs à correspondre aux critères imposés par l'Arrêté du 22.12.06, en l'absence d'accord entre les agents un tirage au sort est effectué.

- un nouvel arrêté est pris.



# Quelles sont les obligations et droits du gréviste ?

## Peut-on manifester avec une tenue de sapeur pompier?

Le statut des sapeurs-pompiers professionnels régit strictement le port de la tenue : « les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public » (art. 2, décret n°90-850 du 25 septembre 1990.) Une tenue réglementaire est celle que le service remet à ces agents et répondant à des normes et critères bien précis. Aussi, rien n'empêche un sapeur-pompier de manifester dans une tenue qui ressemble à celle qu'il porte dans le cadre de son travail, si elle ne rentre pas dans le cadre des tenues réglementées. Le sapeur pompier peut donc manifester avec une tenue non-réglementaire.



*Le Contrôleur Général Eric Faure Ex-Président et le Colonel Grégory Allione Président de la Fédération manifestant en tenue réglementaire et ne respectant pas l'article 2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990*

## Peut-on utiliser les véhicules pour manifester ?

Il est interdit d'utiliser les véhicules à d'autres fins que celles prévues pour les besoins du service, cela constitue une faute qui expose son auteur à des sanctions disciplinaires (question écrite AN 19 février 1996 n°33923). Tout comme il est interdit de dégrader du matériel.

## Peut-on arrêter de faire des manœuvres et le sport à la garde ?

Les agents devront assurer l'intégralité des tâches habituelles et horaires liées à leurs fonctions et ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève sera effective. (Tribunal administratif Nantes N° 1205771 Audience du 21 septembre 2016, Lecture du 26 octobre 2016)

# Quelles sont effets d'une grève sur l'agent?

## Perte de salaire

Participer à une grève et ne pas être réquisitionné donne lieu à une perte de salaire (articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement qui est maintenu intégralement.

La retenue se calcule sur la base suivante de 0.476% dans la limite de 16 heures pour les personnels en garde 24 heures.

Ce taux est calculé de la manière suivante:  $(1/30)/7 \times 100 = 0.476\%$

## Avancement et échelon

Les périodes de grève n'ont aucun effet sur les droits à avancement (CE 42875 du 12.11.1990).

## Cotisations sociales

Les cotisations sociales et retraite sont prélevées sur la base de la rémunération effectivement versée (TA Versailles 9 904 523 du 16.06.2003). Ainsi pas de salaire versé, pas de cotisation prélevée.

## Droit à la retraite

Les périodes de grève ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite (CAA Nantes 00NT00744 du 19.02.2004).



# Résumé du guide du gréviste

Le syndicat dépose un préavis de grève 5 jours ouvrés avant la date de début de la grève

Les syndicats et la Direction négocient pendant ces 5 jours de préavis

La Direction assigne du personnel dans les centres de secours selon les effectifs minimums nécessaires avant le jour de grève

Je suis assigné, je viens à ma garde et effectue « toutes » les tâches qui m'incombent dans ma journée

Je ne suis pas assigné et gréviste, je ne dois pas venir à mon centre de secours

Je ne peux pas utiliser le matériel opérationnel et les véhicules afin de montrer que je suis en grève.

Quand je le souhaite je reprends ma garde à l'heure souhaitée

A vous d'être inventif afin de montrer à la population votre participation au mouvement ( manoeuvres à thème, affichages etc...).

Après avoir repris mon travail normalement, je ne peux pas me déclarer de nouveau gréviste

Si on me demande de retirer le blanc d'Espagne sur les véhicules, j'obéis...

Je peux participer aux manifestations dans la rue dans une tenue de sapeurs pompiers « non-règlementaire »

En cas de problème l'Union Syndicale SUD SDIS 44 proposera à tout adhérent, l'assistance de son avocate spécialisée.

Le syndicat lève officiellement son mouvement de grève



# L'esprit Sud SDIS 44

La société évoluant, les codes de session du travail pour exprimer une certaine révolte sociale, par le biais de la grève, ont aussi évolués.

L'époque où les syndicats déversaient un flot de contestataires dans les rues,

L'époque où les mouvements sociaux secouaient les centres de secours durant des semaines ... ne fait plus recette.

Sans perdre nos valeurs ni notre conviction à se révolter contre l'injustice sociale, l'Union Syndicale SUD SDIS 44 préfère innover, dynamiser, rendre plus percutante ce droit à faire grève.

La grève moderne se construit, s'instruit, se vit comme un projet audacieux sans jamais perdre son essence première.

Elle est collective, s'oppose avec force à l'injustice, s'exprime de manière massive et plurielle.

Médiatique, elle devient le fer de lance d'une dynamique salariale et syndicale légitime, morale, consciente et limitée.

Même si toute injustice est en droit d'attendre une action forte, l'Union Syndicale SUD SDIS 44 se gardera toujours l'audace de penser la grève comme une ultime tentative globale de lutte, quitte à choisir précautionneusement les sujets de discordes.

L'intégrité du gréviste reste la première de nos préoccupations. Voilà pourquoi, quand nous appellerons à un mouvement, vous pourrez vous joindre à cette grève en toute confiance.

Nos actions se construirons toujours sous le conseil de nos avocates spécialisées.

« Celui qui se bat peut perdre. Celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu. »



Syndicat sud SDIS 44, ZAC de  
gesvrine, 12 rue Arago BP  
430944243 La Chapelle sur Erdre

Tel: 06.45.41.58.87 Mail:  
[sudsdis44@yahoo.fr](mailto:sudsdis44@yahoo.fr), Web:  
<http://www.sud-sdis44.com>

